



**Logement
Intégré
de Hull**



Règlements généraux

Adoptés par les membres lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 29 juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I.....	3
Dispositions générales.....	3
Article 1 : Nom	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Sceau.....	3
Article 4 : Mission.....	3
Article 5 : Objets	3
Chapitre II	4
Les membres	4
Article 6 : Catégories de membres	4
Article 7 : Membres actifs.....	4
Article 8 : Membres associés et membres de la communauté	4
Article 9 : Reconnaissances des membres	4
Article 10 : Expulsion de Logement Intégré de Hull Inc.	4
Article 11 : Conditions.....	5
Article 12 : Retrait.....	5
Article 13 : Droits et privilèges.....	5
Chapitre III.....	7
Les assemblées générales.....	7
Article 14 : Assemblée générale annuelle.....	7
Article 15 : Assemblée générale spéciale	7
Article 16 : Avis de convocation.....	7
Article 17 : Délai de convocation	7
Article 18 : Renonciation à l’avis de convocation	8
Article 19 : Quorum	8
Article 20 : Vote.....	8
Article 21 : Président et secrétaire d’assemblée.....	8
Chapitre IV.....	9
Le conseil d’administration.....	9
Article 22 : Composition et alternance des membres du conseil d’administration.....	9
Article 23 : Éligibilité	9
Article 24 : Vote.....	9
Article 25 : Conflits d’intérêts	10

Article 26 : Durée des fonctions	10
Article 27 : Suspension et destitution	10
Article 28 : Démission	10
Article 29 : Vacances	10
Article 30 : Quorum	10
Article 31 : Convocation	11
Article 32 : Pouvoir	11
Article 33 : Fréquence des assemblées	11
Chapitre V	12
Les officiers.....	12
Article 34 : Élection des officiers	12
Article 35 : Procédure d'élection	12
Article 36 : Le président.....	12
Article 37: Vice-président.....	13
Article 38 : Secrétaire-Trésorier	13
Article 39 : Huis clos	13
Chapitre VII	14
Comités	14
Article 40 : Création de comités	14
Article 41 : Mandat	14
Article 42 : Rapport.....	14
Article 43 : Dépenses	14
Chapitre IX.....	15
Dispositions financières	15
Article 44 : Année financière	15
Article 45 : Vérification	15
Article 46 : Livres de comptes	15
Article 47 : Effets bancaires.....	15
Article 48 : Contrats.....	15
Chapitre VII	16
Dispositions finales	16
Article 49 : Amendement aux présents règlements	16
Article 50 : Dissolution	16
Article 51 : Entrée en vigueur	16

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de « *Logement Intégré de Hull Inc.* ».

Dans le présent document, le mot « corporation » désigne *Logement Intégré de Hull Inc.*

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Gatineau.

Article 3 : Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

Article 4 : Mission

Permettre aux personnes qui vivent avec une mobilité réduite sévère d'éviter une institutionnalisation hâtive. Afin d'atteindre ce but, la corporation offre à ses membres l'opportunité de vivre dans un appartement adapté à leur condition, ainsi que des services à domicile 24 heures par jour, et ce, 7 jours sur 7.

Article 5 : Objets

- 5.1 Organiser des services adaptés aux personnes vivant avec une déficience physique, et ce, dans un milieu adapté qui répond, entre autres, aux besoins de dignité, d'intimité et d'autonomie.
- 5.2 Contribuer de façon significative à l'amélioration des conditions de vie et à l'intégration des personnes vivant avec une déficience physique.
- 5.3 Administrer et coordonner l'ensemble des services offerts aux membres de la corporation.

CHAPITRE II

Les membres

Article 6 : Catégories de membres

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés et les membres de la communauté.

Article 7 : Membres actifs

Ce sont les membres qui participent au « Programme *Logement Intégré de Hull Inc.* » défini et géré par la corporation.

Article 8 : Membres associés et membres de la communauté

Les membres associés sont les représentants des établissements* et organismes** impliqués, de par leur mandat, dans les services aux personnes ayant un handicap physique et désireux de collaborer à la gestion du « Programme *Logement Intégré de Hull Inc.* ». Le droit de vote est limité aux représentants siégeant au conseil d'administration, qui ne sont pas des représentants des établissements.

**Sont considérés comme un représentant d'un établissement, une personne qui vient du milieu gouvernemental.*

***Sont considérés comme un représentant d'un organisme, une personne qui vient du milieu communautaire.*

Les membres de la communauté sont, quant à eux, des gens de la communauté qui ne sont pas dans le « Programme *Logement Intégré de Hull Inc.* », mais qui veulent faire leur part au sein du Conseil d'administration de l'organisme. Ces membres ont le droit de vote au même titre que les membres actifs.

Article 9 : Reconnaissances des membres

Le conseil d'administration dressera une liste des membres pour l'année en cours, et ce, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale. En tout temps, le conseil d'administration pourra accepter des nouveaux membres.

Article 10 : Expulsion de Logement Intégré de Hull Inc.

La corporation se réserve le droit d'expulser un membre qui irait à l'encontre de ses objets stipulés à l'article 4 ou qui ne respecte pas le « Protocole d'entente » prévu au « Programme *Logement Intégré de Hull Inc.* ». L'expulsion se fait sur une proposition acceptée par le deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration lors d'un conseil d'administration spécial.

Article 11 : Conditions

11.1 Membres actifs :

Toute personne qui demande à faire partie de la corporation et qui est admise au « Programme *Logement Intégré de Hull Inc.* » géré par la corporation, sera considéré automatiquement membre actif.

11.2 Membres associés :

Toute candidature d'établissement, d'organisme ou d'association, pour devenir membre de la corporation, sera soumise par écrit au secrétaire-trésorier de la corporation 2 semaines avant l'Assemblée générale Annuelle. Cette candidature doit être acceptée par résolution du conseil d'administration et se conformer à toutes autres conditions d'admission fixée par résolution de l'assemblée générale des membres.

11.3 Membres de la communauté :

Toute personne de la communauté, peu importe son statut, présente à l'assemblée générale annuelle qui souhaite faire partie du conseil d'administration.

Article 12 : Retrait

Tout membre pourra se retirer de la corporation ou démissionner comme tel, en adressant un avis écrit à la corporation tout en respectant le processus prévu au « Programme *Logement Intégré de Hull Inc.*».

Article 13 : Droits et privilèges

13.1 Les droits et privilèges accordés aux membres actifs et associés ainsi que les membres de la communauté sont les suivants :

- Assister et prendre part à toute assemblée générale annuelle et extraordinaire de la corporation ;
- Les membres ont le droit d'émettre un avis avant l'appel d'offres lors de l'élaboration de grille d'évaluation lors de l'éventuel changement des services de compagnie dispensatrice de soin (services).
- Recevoir toute publication émanant de la corporation ;
- Voter sur toute question soumise à ces assemblées ;
- Élire les membres du conseil d'administration ;
- Être élu membre du conseil d'administration ;
- Être membre de tout comité de la corporation ;
- convoquer des assemblées générales ou extraordinaires en suivant les règles de la corporation (article 3.8) ;
- Donner et recevoir le respect de tous les autres membres.

13.2 Les droits et privilèges accordés aux membres associés sont les suivants :

- Être convoqué et prendre part à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires ;
- Voter sur toute question soumise à ces assemblées sauf si ces membres proviennent des établissements ;
- Recevoir toute publication émanant de la corporation ;
- Être membre de tout comité (à l'exclusion du conseil exécutif) de la corporation.

13.3 Minimum/maximum des heures de soins quotidiens

Tout membre devra se situer à l'intérieur d'un minimum de 2 heures de service par jour et d'un maximum de 3 heures et demie de service quotidien. Toutefois, une augmentation des heures pourrait être permise après une évaluation professionnelle qui confirme ces besoins supplémentaires, si le budget le permet, et ce, sans pénaliser la qualité des services dispensés aux autres membres.

Le Conseil d'administration est la seule instance qui peut valider l'exception.

CHAPITRE III

Les assemblées générales

Article 14 : Assemblée générale annuelle

- 14.1 Assemblée générale annuelle doit être convoquée et se tenir dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, après la fin de l'exercice financier de la corporation.
- 14.2 Le lieu et la date sont à déterminer par le conseil d'administration.

Article 15 : Assemblée générale spéciale

Il sera loisible au président de la corporation ou au conseil d'administration de convoquer en tout temps une assemblée générale spéciale.

- 15.1 De plus, le secrétaire-trésorier sera tenu de convoquer une telle assemblée des membres sur réquisition à cette fin, par écrit et signée par au moins trois (3) des membres actifs en règle, et cela dans les cinq jours suivant la réception d'une telle requête. Cette demande écrite devra spécifier le but et les affaires qui y seront transigés. En cas de refus du secrétaire-trésorier en exercice, les trois (3) signataires de la requête pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée. Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'administration.

Article 16 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé par la poste ou par messenger ou par courriel à chaque membre, à sa dernière adresse indiquée dans les livres de la corporation. Cet avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Un membre pourra toujours renoncer par écrit à l'avis de convocation lors de l'assemblée générale des membres.

Article 17 : Délai de convocation

Les délais de convocation d'une assemblée générale annuelle seront d'au moins quinze (15) jours de calendrier. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai de convocation sera d'au moins huit (8) jours ouvrables, sauf dans les cas d'urgence, alors que ce délai pourrait n'être que de cinq (5) jours ouvrables.

Article 18 : Renonciation à l'avis de convocation

La présence d'un membre actif d'une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 19 : Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

Article 20 : Vote

20.1 Membres actifs :

Les membres actifs en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

20.2 Membres associés et membres de la communauté :

Les représentants (en exercice) des membres associés et les membres de la communauté ont droit de vote aux différentes assemblées sauf les membres qui proviennent des établissements. Chaque représentant a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

20.3 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

20.4 Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui auront pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

20.5 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50% + 1).

Article 21 : Président et secrétaire d'assemblée

Chaque assemblée générale des membres sera présidée par un président élu par les membres présents lors de l'assemblée. Un secrétaire d'assemblée sera aussi élu par les membres présents. Le président et le secrétaire d'assemblée n'ont pas droit de vote à une assemblée des membres.

CHAPITRE IV

Le conseil d'administration

Article 22 : Composition et alternance des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres dont au moins trois (3) membres actifs et au plus deux (2) membres associés ou de la communauté. Advenant qu'il y ait moins de candidats membres actifs, l'assemblée peut accepter un nombre supérieur à 2 membres associés ou de la communauté pour compléter le conseil d'administration. La priorité des postes d'officiers au sein du conseil d'administration sera octroyée aux administrateurs qui sont des membres actifs.

Afin d'assurer la continuité dans la gestion des affaires de la corporation, les administrateurs sont élus en alternance de trois (3) une année et de deux (2) l'année suivante.

Il est évident que tous les membres du conseil d'administration doivent donner et recevoir le respect de tous les autres membres. Il est également clair que la confidentialité doit être une des principales préoccupations des membres du conseil d'administration. Un code d'éthique devra être signé par tous les membres du conseil d'administration.

Article 23 : Éligibilité

- 23.1 Les membres représentant les membres actifs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres actifs en règle présents lors de l'assemblée tout comme les membres de la communauté.
- 23.2 Les membres représentant les membres associés sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres actifs et les membres associés présents lors de l'assemblée.
- 23.3 Chaque membre associé doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la corporation, le nom de son représentant au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- 23.4 Les membres désirant poser leurs candidatures à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration doivent avoir la capacité de s'exprimer clairement en temps réel soit verbalement ou à l'aide d'une technologie appropriée.

Article 24 : Vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote. En cas d'égalité des votes, le président élu a droit à un vote prépondérant.

Article 25 : Conflits d'intérêts

Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme en conflit d'intérêts, doit déclarer cet intérêt sur toute question pertinente à ce conflit et de ce fait doit s'absenter du conseil d'administration pendant la discussion et durant la période du vote.

Article 26 : Durée des fonctions

26.1 Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle il a été élu.

26.2 Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Article 27 : Suspension et destitution

Le conseil d'administration pourra, par résolution des deux tiers (2/3) de ses administrateurs peut suspendre pour une période déterminée ou exclure définitivement tout membre qui contrevient à un règlement de la corporation, au code d'éthique ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs et/ou aux politiques de la corporation et susceptibles de nuire à ses membres ou à son bon fonctionnement.

Article 28 : Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire-trésorier de la corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi à moins que l'administrateur ait précisé la date de prise d'effet de la démission dans sa lettre.

Article 29 : Vacances

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission, de l'expulsion ou du décès d'un membre. S'il se produit une vacance en cours d'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur, pour la durée restante du mandat, qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation, selon l'article 23 des présents règlements, en fonction du siège à combler. Cette nomination devra être entérinée par les membres réunis lors de l'assemblée générale annuelle si le mandat du poste comblé ne vient pas à terme lors de cette assemblée.

Article 30 : Quorum

Le quorum d'une réunion est de trois (3) membres présents.

Article 31 : Convocation

Le secrétaire-trésorier de la corporation doit émettre un avis de convocation indiquant les principaux points à l'ordre du jour de la réunion. Il doit être donné de façon écrite ou verbale cinq (5) jours à l'avance.

31.1 : Rémunération :

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

31.2 : Frais de représentation et de déplacement :

Sur présentation de pièces justificatives, les membres qui doivent se déplacer pour représenter la corporation dans le cadre de leurs fonctions peuvent réclamer le remboursement des frais.

31.3 : Dépenses préautorisées :

Il est évident que certaines dépenses n'allant pas au-delà de 250 \$ sont préautorisées par le conseil d'administration aux personnes suivantes : président, vice-président et secrétaire-trésorier. Les pièces justificatives sont exigées au remboursement de ces dépenses.

Article 32 : Pouvoir

32.1 Le conseil d'administration a plein pouvoir et autorité pour faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation, non contraire aux règlements. Il pourra, de plus, lorsqu'il jugera nécessaire, former des comités ou sous-comités parmi les membres du conseil d'administration ou les membres de la corporation, et ce, à sa discrétion.

32.2 Le conseil d'administration peut faire des règlements quant à la nomination, les fonctions, les devoirs et la gestion de tout agent, officier ou serviteur de la corporation.

32.3 En cas de circonstances graves et urgentes, les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements, mais chaque règlement ou remise en vigueur d'un règlement n'est valide que jusqu'à la prochaine assemblée générale de la corporation et s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse d'être en vigueur.

Article 33 : Fréquence des assemblées

Les administrateurs de la corporation se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

CHAPITRE V

Les officiers

Article 34 : Élection des officiers

À sa première réunion régulière, qui doit avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration se choisit parmi ses administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier.

La priorité des postes d'officiers au sein du conseil d'administration sera octroyée aux administrateurs qui sont des membres actifs.

Article 35 : Procédure d'élection

- 35.1 Une personne autre que les membres du conseil d'administration préside celui-ci jusqu'à l'élection d'un président.
- 35.2 Les membres nomment un président d'élection et un secrétaire, lesquels, après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas de droit de vote et ne peuvent être mis en candidature.
- 35.3 Chaque membre qui désire se porter candidat peut présenter lui-même sa candidature ou peut être proposé par un autre membre.
- 35.4 Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection.
- 35.5 L'acceptation peut se faire par procuration écrite et signée.
- 35.6 En cas d'égalité, on procède à un vote secret.

Article 36 : Le président

Le président est le premier officier responsable de l'administration de la corporation. Son rôle est de:

- Présider les réunions du conseil d'administration ;
- Voir au bon fonctionnement des réunions du conseil d'administration ;
- Voir au bon fonctionnement des comités du conseil d'administration ;
- Signer les documents requérant sa signature ;
- Représenter officiellement le conseil d'administration et la corporation dans les cas où il n'en est pas prévu autrement ;
- Exercer tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par la loi.

Article 37: Vice-président

En l'absence du président, le vice-président a tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les charges de ce dernier. Le vice-président a aussi les pouvoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

Article 38 : Secrétaire-Trésorier

Le secrétaire-trésorier donne et signifie tous les avis de la corporation. Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, les réunions des administrateurs et du comité exécutif dans un livre ou des livres qui sont conservés à cette fin. Il est tenu d'aviser tous les membres de la corporation de la tenue des assemblées générales et tous les administrateurs de la tenue des conseils d'administration. Il garde en lieu sûr le sceau corporatif, s'il y a lieu, et les registres de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs de la corporation, ainsi que les copies de tous les rapports faits à la corporation ou par elle et tels autres livres et documents que le conseil d'administration lui confie ou que la loi prescrit. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi.

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité générale des finances de la corporation. Il dépose les argents et autres valeurs de la corporation, au nom et au crédit de la corporation, à telles banques, ou autres dépositaires désignés de temps à autre par résolution des administrateurs. Il rend compte au président et au conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière de la corporation et de toutes autres de ses transactions en tant que secrétaire-trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé. Il a la garde et est responsable des livres de comptes que la corporation doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il veille à ce que les fonds de la corporation soient dépensés de la manière autorisée par le conseil d'administration. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire-trésorier sous le contrôle du conseil d'administration ou du président.

Il est à noter que tout en tenant compte des limitations fonctionnelles propres au membre secrétaire-trésorier, toutes les tâches mentionnées plus haut seront effectuées avec la collaboration étroite d'un de nos collaborateurs.

Article 39 : Huis clos

En tout temps, le huis clos pourra être proclamé suite à l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'administration. Si survient une discussion relativement à des cas personnels pouvant porter atteinte ou touchant la réputation de personnes ou des cas visant des intérêts particuliers, le huis clos devra être décrété par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII

Comités

Article 40 : Création de comités

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer autant de comités qu'il le juge nécessaire. Il décide alors de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil d'administration. Les autres participants au comité peuvent être des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.

Article 41 : Mandat

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.

Article 42 : Rapport

À chaque réunion du conseil d'administration, l'administrateur qui préside un comité doit faire part au conseil des débats et des travaux ayant eu lieu depuis la dernière assemblée. Il doit également le faire entre les réunions du conseil à la demande du président.

Article 43 : Dépenses

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité sans l'approbation du conseil d'administration. Le remboursement des déboursés sera effectué sur présentation de pièces justificatives.

CHAPITRE IX

Dispositions financières

Article 44 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 45 : Vérification

Les livres et états financiers de *Logement Intégré de Hull Inc.* sont vérifiés chaque année, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier et avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 46 : Livres de comptes

La corporation doit tenir des livres de comptes indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées, ainsi que les affaires pour lesquelles lesdites sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi y pourvoit ; toutes ventes ou achats de biens par la corporation ; tous les biens et les dettes de la corporation, ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière de la corporation.

Article 47 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de *Logement Intégré de Hull Inc.* devront être signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées par le conseil d'administration.

Article 48 : Contrats

Les contrats, documents et autres sont généralement signés, pour et au nom de la corporation, par le président, vice-président et le secrétaire-trésorier.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 49 : Amendement aux présents règlements

Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par la majorité des membres du conseil d'administration. Le ou les amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par au moins les 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle suivant le ou les amendements.

Article 50 : Dissolution

La corporation ne peut être dissoute que par le vote d'au moins des 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis écrit de 30 jours donné à chacun des membres. Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation de ses activités, tous les avoirs restant de la corporation, après acquittement des dettes et obligations, seront remis à un autre organisme poursuivant des objectifs analogues. Si la dissolution est votée en vertu du présent article, le conseil devra finaliser toutes les activités de la corporation et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

Article 51 : Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur le 29 juillet 2021. Ils remplacent et abrogent les règlements généraux précédents, adoptés le 5 juin 2019.